

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 28 (1928)
Rubrik: Janvier 1928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

24 janvier
1928

sur

Les examens de sortie anticipée de l'école primaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 60 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 ;
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Dans tous les arrondissements d'inspection ou districts a lieu chaque année un examen pour les élèves primaires qui désirent quitter l'école à la fin de la huitième année scolaire.

Art. 2. Les élèves à examiner seront annoncés par écrit pour le 15 février au plus tard à l'inspecteur scolaire par leurs parents ou tuteurs. La Direction de l'instruction publique fera paraître les avis nécessaires dans la Feuille officielle scolaire.

A l'inscription doivent être joints le livret scolaire et l'acte de naissance de l'élève, ainsi qu'une somme de fr. 3 pour frais d'examen. L'inspecteur se fera délivrer un certificat du maître, sur formule spéciale.

Art. 3. L'examen a lieu en règle générale avant le 31 mars. L'endroit et la date en sont fixés par l'inspecteur scolaire, qui les porte à la connaissance des intéressés.

Art. 4. L'inspecteur procède à l'examen; il peut s'adjoindre au besoin un ou deux autres examinateurs.

Art. 5. L'examen embrasse les branches obligatoires, sauf la gymnastique, la religion, le chant, le dessin et les travaux manuels, et cela dans l'étendue que leur assigne le programme d'enseignement.

Les résultats en sont exprimés par les notes prévues dans le livret scolaire.

Art. 6. La libération de l'école ne sera proposée à la Direction de l'instruction publique qu'à l'égard des élèves qui obtiennent au

24 janvier 1928 moins la note 3 dans chaque branche de l'examen et en outre au moins 2 comme note moyenne.

Art. 7. Les filles libérées de l'école sont tenues de suivre une année encore soit les cours de travaux du sexe ou l'enseignement ménager de l'école journalière, soit l'école complémentaire ménagère.

Art. 8. Les examinateurs touchent une indemnité journalière de fr. 10, conformément à l'ordonnance II du 2 mars 1923. Le prix du billet de 2^e classe leur est en outre remboursé pour leurs frais de déplacement.

L'examen des travaux écrits est rétribué en proportion de l'indemnité journalière, dans chaque cas sur attestation du président de la commission.

Art. 9. L'inspecteur scolaire communiquera le résultat de l'examen à la Direction de l'instruction publique, avec ses propositions et un état de frais.

Berne, le 24 janvier 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.